

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant règlement général du marché de plein vent

Monsieur le Maire de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2121-29, L.2212-1 et L.2224-18,

Vu la délibération n° 78/2022 du 13 septembre 2022 créant le marché de plein vent et instaurant des tarifs

Vu la délibération n° 35/2026 du 2 juin 2026 modifiant le règlement du marché de plein vent

Considérant qu'il convient de modifier les règles relatives au fonctionnement du marché de plein vent

Considérant que le règlement du marché fait partie du pouvoir de police du Maire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODE D'EXPLOITATION : UN MARCHÉ EXPLOITE EN GESTION DIRECTE

Le marché de plein air est géré en régie par la commune.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET TENUE DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

Le marché se déroule tous les vendredis de 16h30 à 19h30 (ouverture au public), au parc du Jau.

L'installation des exposants se fait à partir de 15h30, l'accès au marché pour les exposants et véhicules sera fermé à partir de 16h30.

Modifications légales

- Le marché peut être transféré (ex. difficulté de stationnement ou de circulation à ses abords).
- Le marché peut être temporairement déplacé pour des motifs tirés de la protection de l'ordre public (ex. organisation d'un salon ou d'une foire),
- Le marché peut être provisoirement suspendu (ex. troubles affectant la circulation sur place),
- L'emprise du marché peut être réduite en superficie (ex. nécessité police administrative : motifs de circulation, d'hygiène, d'ordre et de sécurité publique), un second marché peut également être créé..

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants sont soumis au présent règlement intérieur et à une convention d'abonnement individuelle.

Une demande doit être portée auprès de la Ville en amont de la manifestation afin de valider l'inscription et l'emplacement du commerçant. Ainsi, une place sera attribuée en fonction des disponibilités.

ARTICLE 4 : DROIT DE PLACE ET DROITS DIVERS

L'emplacement consenti sur un marché constitue une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place et de droits divers définis conformément aux tarifs communaux établis par la Municipalité.

a. Fixation du montant de la redevance : les tarifs

Les formules d'abonnement et les tarifs sont fixés par décision du maire.

Le paiement des droits de place donne lieu à l'émission d'un titre ou d'une facture conforme à la réglementation en vigueur.

b. Perception des droits de place : les modalités

Les commerçants s'engagent à signer une convention d'abonnement avec la commune de Mûrs-Erigné pour justifier de leur présence sur les marchés, et du bon paiement de la redevance.

En cas de non-paiement la commune s'autorise le droit de refuser le commerçant.

ARTICLE 5 : REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE DES DENREES ALIMENTAIRES_

a. Respect des normes européennes des marchés

Les marchés de plein air sont soumis à des dispositions similaires à celles des autres circuits de distribution. Chaque maillon des filières alimentaires, quelles que soient ses spécificités, doit maîtriser l'hygiène des produits mis en vente, éviter les risques de contamination et de développement des micro-organismes.

Les exposants s'engagent à respecter les normes en vigueur relatives à leur marchandise.

Chaque occupant doit lui-même veiller au respect des dispositions relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une chaîne d'hygiène continue, de la réception des produits au nettoyage et à la désinfection des étals, en passant par la conservation des aliments.

L'ensemble des professionnels s'organisera de manière à réaliser le nettoyage des équipements et matériels en veillant à ce qu'il ne représente pas une source de contamination des étals environnants.

b. Obligations de la Municipalité ou de son délégataire

La Municipalité veillera à ce que les occupants disposent d'installations adaptées pour exercer leur activité dans des conditions d'hygiène optimale.

Une poubelle sera mise à disposition au niveau du local, ainsi les commerçants pourront déposer leurs déchets emballés dans la poubelle.

c. Rôle de la DGCCRF

La DGCCRF exerce ses compétences comme pour tous les autres types de commerce : elle veille notamment à la qualité et à la sécurité des produits, à la loyauté des pratiques commerciales et à la bonne information des consommateurs.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION ET DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR

Depuis le 20 juin 2014 (date d'entrée en vigueur de la « Loi PINEL » du 18 juin 2014) :

- En cas de cession de fonds de commerce, sous réserve d'exercer l'activité dans un halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation, immatriculé au RCS (en sont exclus les producteurs qui, en règle générale, ne sont pas inscrits au RCS) peut présenter au Maire une personne comme successeur, une personne immatriculée au RCS qui la remplace dans ses droit et obligations.
NB : Il s'agit d'une simple faculté que l'intéressé peut décider d'utiliser ou pas. Le Maire reste en outre libre de refuser le successeur présenté par le titulaire sous réserve de motiver son refus.
- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'AOT, le droit de présentation est transmis à ses ayant droit qui peuvent, dans un délai de six mois, en faire usage au bénéfice de l'un deux.
- En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial de l'AOT, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée

ARTICLE 7 : MARCHE ALIMENTAIRE

Le marché de Mûrs-Érigné a pour volonté de mettre en avant les produits du territoire (Maine-et-Loire), il cherche au maximum à proposer à ses habitants des produits de saisons et de qualité. Pour les producteurs vendant directement leurs productions (sans intermédiaires), ils devront être reconnaissables grâce à une pancarte « PRODUCTEURS » accolée au présentoir.

Le marché est ouvert aux revendeurs / transformateurs (dans la limite d'un intermédiaire maximum).

Il sera demandé de respecter la saisonnalité des produits.

ARTICLE 8 : CONDITIONS A REMPLIR POUR L'OBTENTION D'UNE PLACE

Les conditions à remplir pour pouvoir obtenir un emplacement sur un marché ou dans une halle sont les suivantes :

- Avoir au moins 18 ans
- Carte nationale d'identité,

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers (RM) pour une activité commerciale non-sédentaire,
- Carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou attestation provisoire,
- Extrait Kbis du registre des commerçants et des sociétés (RCS) ou justificatif d'inscription au registre des métiers,
- Carte de la MSA pour les producteurs,
- Attestation d'assurance en cours de validité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Cas des producteurs biologiques : En sus des documents imposés aux autres producteurs attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés,
- Cas de vente de boisson : licence ou autorisation de débit de boisson,
- Et le présent règlement signé.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 9: POLICE GENERALE

a. Ordre public et circulation

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante. La circulation de tous véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, à l'exception des véhicules d'urgence (pour lesquels la largeur du passage devra être suffisante).

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents et de vols qui peuvent se produire sur le marché.

Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui et des dégradations faites au domaine public.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner de manière abusive ou exagérée tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages d'autres commerçants dans la même allée. L'usage de rideaux de fond

- est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
 - Les chevalets ne devront pas dépasser des étalages ;
 - Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé ;
 - Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci ;
 - De creuser des trous sans avoir obtenu au préalable l'autorisation municipale et ceci sous le contrôle du préposé au placement. En cas de dégradation, le service municipal de la voirie, procédera aux réparations et facturera au contrevenant ;
 - De troubler l'ordre dans le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune. De poursuivre leur activité s'ils ont encouru des contraventions pour non-respect des réglementations et arrêtés en vigueur ;
 - Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
 - De vendre à rideaux fermés ;
 - De démarcher les commerçants et les chalands ;
 - De distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché ;
 - De commercer dans les allées piétonnes du marché avec une caisse sur roue et d'aller au-devant des clients pour proposer des objets ou toute autre marchandise.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes en situation de handicap.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Les ventes sont autorisées à partir de 16h30 jusqu'à 19h30 (heure légale d'ouverture du marché) ;

b. Stationnement des véhicules des commerçants le jour du marché

Les véhicules des commerçants du marché : voitures, fourgons, camions, ... sont stationnés en périphérie de la zone du marché dans la mesure du possible.

Tous les autres cas, camions magasins ou autres stands qui nécessitent le stationnement du véhicule à proximité de l'emplacement seront soumis à l'avis des gestionnaires du marché, qui jugeront de la pertinence du stationnement d'un véhicule et donnera un avis favorable ou défavorable.

c. Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, les participations d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés sont interdites (Code Rural – Article R 214-85).

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

d. Vente de boissons

Le fait d'établir un débit de boissons dans le cadre d'une foire ou d'un marché sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale est passible d'une contravention.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées et après consultation de la municipalité :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement et du marché pendant 2 mois ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement et du marché pendant 1 an ;
- Le Maire ou le gestionnaire du marché sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10: RECOURS

La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Mûrs-Érigné,

Le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

Fabien VETEAU

